



POUR UNE ACCESSIBILITÉ DES BUREAUX DE VOTE

à suffrage universel, accessibilité universelle.

L'exercice du Droit de Vote : SOCLE DE TOUTE SOCIÉTÉ INCLUSIVE

Pouvoir voter est un droit civique fondamental dans toute démocratie, c'est pourquoi les organisateurs de scrutin doivent veiller à la bonne organisation structurelle des élections afin de permettre la pleine et entière expression politique dans la votation de chaque citoyen.

Une Société inclusive se doit d'agir pour un vouloir-vivre ensemble qui mette tout à chacun dans les meilleures conditions pour son propre épanouissement ; et il s'agit ici de garantir la participation politique de chaque citoyen pour qu'il émette son propre avis sur le devenir de sa collectivité.

L'Histoire nous enseigne que le droit de vote a connu de nombreuses vicissitudes avant d'être reconnu comme universel : suffrage censitaire, exclusion des femmes, des personnes naturalisées, ou encore les restrictions liées aux diplômes, au patrimoine, à l'âge, etc.

Or, certains citoyens, les personnes en situation de handicap, ne bénéficiaient pas des conditions matérielles propices à l'exercice de leur droit de vote.

Avec la Convention internationale des droits des personnes handicapées, les recommandations du Conseil de l'Europe, et la loi du 11 février 2005, l'objectif est désormais de réunir toutes les conditions structurelles permettant un réel exercice du droit de vote pour les personnes en situation de handicap ; y compris pour les personnes sous tutelle et curatelle (lorsque le juge ne s'y est pas opposé).

Ainsi, cette plaquette se veut un guide de bonnes pratiques destiné aux organisateurs de scrutin afin de préparer un bureau de vote d'une réelle qualité d'usage.

L'utilité de cette plaquette s'explique par le fait que le Code électoral fixe l'objectif général d'accessibilité des bureaux de vote, mais sans en prescrire les dispositions techniques précises (sauf pour les machines à voter).

C'est pourquoi, nous vous proposons les recommandations suivantes afin d'organiser un contexte matériel mettant tout à chacun dans les meilleures conditions pour exprimer son vote.

Parce qu'une Société inclusive se doit d'avoir le réflexe de recueillir l'expression des voix de tous, l'APF remercie chacun de sa contribution pour la préparation matérielle des échéances électorales.

Ce que prévoit le CODE ELECTORAL

Article L57-1

Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'Etat.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;
- permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;
- permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1er janvier 1991 ;
- permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;
- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;
- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;
- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;
- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Article L62-2

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.



Article L64

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même".

Article L85-1

Dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

La commission est obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article L57-1

Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

La composition ainsi que les conditions de désignation et de fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article D56-1

Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents.

Article D56-2

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isolement permettant l'accès des personnes en fauteuils roulants.

Article D56-3

Les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants.

Article D61-1

Les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap. Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées.

Références réglementaires

- Article 29 de la Convention internationale des personnes handicapées, ratifiée par la France.
- Articles L57-1; L62-2; L64; L85-1; D56-1 à 3; D61-1 du Code Electoral.

Recommandations d'instances

- Recommandation Européenne CM/Rec(2011)14 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique adoptée par le Comité des Ministres le 16 novembre 2011, lors de la 1126^e réunion des Délégués des Ministres.
- Défenseur des Droits, Décision n° MLD-2012-2, Discriminations envers les électeurs non ou malvoyants, 12 janvier 2012.

Guides

- Le Mémento pratique à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés, intitulé « Vous avez dit Citoyenneté ? Accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées »*.
- Le Mémento pratique à l'usage des médias d'information et de tous les citoyens concernés, intitulé « Vous avez dit Citoyenneté ? Accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées »*.
- Le Mémento pratique à l'usage des candidats aux élections et de tous les citoyens concernés, intitulé « Vous avez dit Citoyenneté ? Accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées »*.
- La note de synthèse de l'Association des Maires de France, intitulée « L'exercice du droit de vote par les personnes handicapées »*.
- Le guide de la Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes, intitulé "les besoins des personnes déficientes visuelles, accès à la voirie et au cadre bâti", de juillet 2010.
- Le guide de l'Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés, intitulé "Guide pratique de L'accessibilité pour vous accompagner dans vos démarches en matière d'accessibilité", de 2010.
- Le guide de l'Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés, intitulé "L'information pour tous, règles européennes pour une information facile à lire et à comprendre", de 2009.

*Ces guides sont téléchargeables via l'adresse: <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Accessibilite-des-elections.html>

Liens utiles

- Ministère de l'Intérieur:
<http://www.interieur.gouv.fr/>
- Ministère de l'Accessibilité et de la Conception Universelle
<http://www.accessibilite.gouv.fr/>
- Blog "Pour une Accessibilité Universelle" de l'APF
<http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr/>

- Association des Paralysés de France (APF):
<http://www.apf.asso.fr/>
- Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes (CFPSAA):
<http://www.cfpsaa.fr/>
- Union Nationale pour l'Insertion Sociale du Déficient Auditif (UNISDA):
<http://www.unisda.org/>
- Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei):
<http://www.unapei.org/>

Pour une bonne qualité d'usage

1. Les abords du bureau de vote

L'objectif est d'assurer une continuité dans la chaîne de déplacement aux abords du bureau de vote, c'est-à-dire depuis les points d'arrêts des transports publics, les places de stationnement et la voirie.

Les Etablissements Recevant du Public ont l'obligation de respecter le quota de 2% des places de stationnement adaptées, d'une largeur de 3.30m (article 3 de l'arrêté du 1er août 2006) dans leur parking.

De plus, 2 % de l'ensemble des emplacements matérialisés sur le domaine public de chaque zone de stationnement doivent être adaptés (article 1er-2° du décret n° 2006-1658).

Lors des élections il serait bénéfique, qu'un assesseur veille à ce que les conducteurs non détenteurs de la carte européenne de stationnement n'occupent pas les emplacements réservés.

Une mesure supplémentaire qui serait fortement bienvenue consisterait à prévoir, près du bureau de vote, une zone de dépose minute afin de permettre aux taxis et transports

adaptés de déposer les votants.

2. Signalétique et informations

a) Les dispositions générales

Il est important de pouvoir repérer aisément le bureau de vote, s'il y a plusieurs bureaux, ceux-ci doivent être clairement identifiés et indiqués en caractères agrandis et contrastés.

Un panneau extérieur d'informations sur la chaussée doit indiquer les heures d'ouverture du bureau de vote en caractères agrandis et contrastés, le texte devant être à une hauteur d'environ 1,60m.

Pour éviter les reflets, ce panneau doit également respecter une inclinaison de 30% vers le bas quand il est au-dessus de l'axe de vision ou de 30% vers le haut quand il est en-dessous de l'axe de vision. L'implantation de ce panneau d'information doit être réfléchie pour ne pas gêner le déplacement ou la canne blanche, tout en devant respecter l'abaque de détection (norme NF P98-350).

Les supports des panneaux doivent être eux-mêmes contrastés dans l'environnement qui les entoure et bien éclairés. Ils doivent être implantés dans l'axe du cheminement, positionnés de façon homogène, sans reflets ni ombres (éviter les matières qui favorisent la réflexion des éclairages). Ils doivent utiliser des couleurs franches et contrastées. Les couleurs rouges, orange et vertes sont de mauvais fonds pour la lecture.

L'inversion Vidéo (lettres blanches sur fond noir) avec disposition "en drapeau" est satisfaisante.

**HEURES
D'OUVERTURES
9h00 à 18h00**



Pour obtenir un message en gros caractères le plus lisible possible, il convient de choisir une police sans Serif (Arial, Verdana, Calibri ou Frutiger) avec interligne de 1,5, ainsi qu'un inter lettrage si la police est serrée (Arial).

L'arrêté du 15 janvier 2007 pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics préconise des caractères de 1,5cm au minimum pour une lecture proche, de 15cm pour une lecture à 4m et de 20cm pour une lecture à 6m.

b) La formation des assesseurs

Les différents assesseurs peuvent être sensibilisés aux difficultés que peuvent rencontrer les personnes handicapées au moment de voter.

L'un d'entre eux pourrait également être formé aux rudiments de la langue des signes Française (LSF) de manière à pouvoir renseigner les personnes sourdes ("bonjour", "signature", etc.)

c) La documentation

En amont, il serait souhaitable de développer des formations et de la documentation pour familiariser les personnes déficientes mentales avec les processus de vote.

Il est recommandé que chacun des documents de propagande électorale des candidats (tracts, professions de foi...) soit disponible simultanément sous version papier imprimé et dans un format accessible (format électronique, version facile à lire et à comprendre, etc.).

3. Cheminement

a. Les besoins des Personnes à Mobilité Réduite

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

Les circulations intérieures (notamment les couloirs) doivent respecter la largeur minimale de 1,20m pour les bâtiments anciens et 1,40m pour les bâtiments neufs.

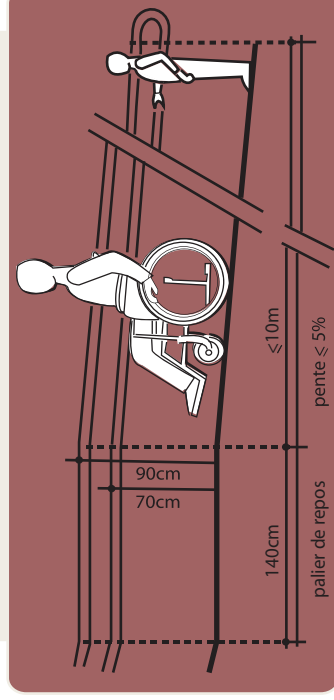
Dans le cas où le bâtiment n'est pas accessible en toute autonomie, on pourra prévoir un plan incliné dont la pente sera la plus douce possible et en tout état de cause inférieure à 5% et d'une largeur de passage d'au moins 1,40m.

Des paliers de repos horizontaux sont indispensables en haut et en bas de ce plan incliné. Il est recommandé de prévoir un palier de repos (1,40m x 1,20m) tous les 10m dès qu'une pente supérieure à 2% est aménagée sur une longue distance, sans attendre le seuil réglementaire. Sont tolérées des pentes jusqu'à 8% sur une distance de 2m, et jusqu'à 10% sur une distance de 0,50m, à condition

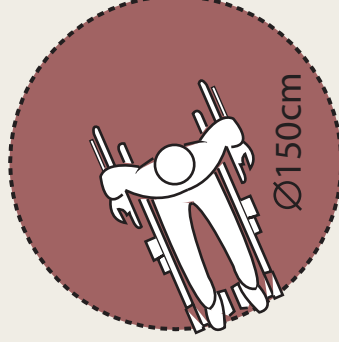
qu'un palier de repos soit prévu juste après les dites pentes.

En outre, cet aménagement doit être complété par un garde-corps préhensible afin d'améliorer la sécurité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite.

Un dispositif de rampe amovible permettant l'accessibilité ponctuelle du bureau durant la période de vote sera donc considéré comme un système satisfaisant aux principes d'accessibilité. A condition bien sûr que ce système respecte les caractéristiques techniques citées ci-contre.



Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraires est donné à l'utilisateur, cet espace correspond à un cercle de 1,50m de diamètre.



A l'aplomb de chaque équipement un espace d'usage est également obligatoire. Cela se traduit par une zone d'approche libre de tout obstacle de 0,80m x 1,30m (un rectangle) devant les équipements tels que tablettes et urnes, ainsi qu'à l'intérieur des isoaloirs.



b. Les besoins des personnes déficientes visuelles

Afin d'accessibiliser le cheminement pour les personnes malvoyantes, il est recommandé de dérouler un chemin de guidage contrasté visuellement à 70% par rapport au sol (une moquette de 60cm de large par exemple), de la porte d'entrée sur rue jusqu'à la porte de l'espace de vote.

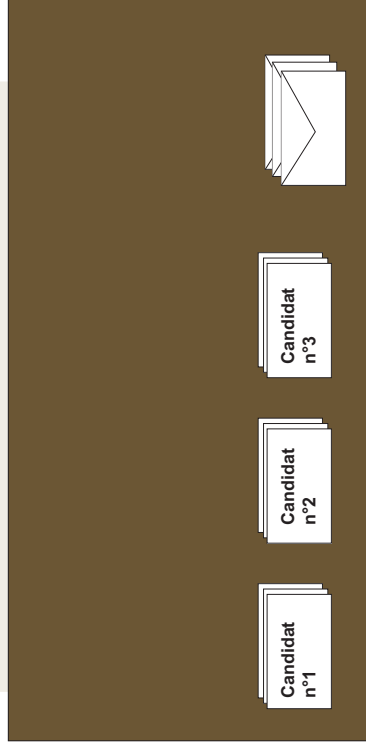
En plus de cette moquette, un cheminement de 1,40m de large pourrait être tracé à même le sol à l'aide de rue-balise afin d'indiquer le circuit de déroulement du vote.

4. Techniques de vote

a. Les bulletins de vote

A l'intérieur, il est recommandé d'utiliser un contraste élevé afin de permettre de distinguer aisément les bulletins de la table où ils sont disposés.

Les bulletins doivent être imprimés en corps 16 au moins afin d'être le plus lisible possible. L'éclairage doit être renforcé au-dessus des tables.



b. Les isoaloirs

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoaloir permettant l'accès des personnes en fauteuils roulants.

L'isoaloir est un équipement indispensable pour garantir le principe du vote à bulletin secret. Encore faut-il pouvoir y accéder. Les aménagements doivent donc prendre en compte les besoins des personnes en situation de handicap notamment celles circulant en fauteuil roulant.

Ainsi, la hauteur des tables ou tablettes sera de 0,70m en face inférieure et de 0,80m maximum en face supérieure.

Par ailleurs, le rideau doit descendre en dessous de la hauteur de la tablette.

Enfin, les cheminements devront être sans obstacle et sans rupture de niveau.

Pour faciliter le vote des personnes malvoyantes, il faut éviter toute surface réfléchissante et renforcer l'éclairage dans l'isoaloir.

Un espace d'usage (0.80x1.30m) est prévu à l'intérieur de l'isoaloir au droit de la tablette afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Un espace de manœuvre (aire de rotation de 1.50m de diamètre) doit être inclus également dans l'isoaloir pour assurer la confidentialité du vote et pour permettre à la personne de se retourner et de refermer le rideau de façon autonome (idéalement ce débattement devrait se calculer hors tablette).

L'intégration d'un espace de manœuvre sert également à laisser d'avantage de place à l'accompagnateur dans le cas où le handicap de la personne votante nécessiterait l'intervention d'un tiers.

L'isoaloir pourrait d'autre part être muni de barres horizontales ou de poignées sur les parois latérales pour aider l'usager en fauteuil roulant à avancer, comme pour aider la personne à mobilité réduite à se maintenir ou la personne de petite taille à s'installer sur la chaise.

c. Les machines à voter

Pour l'instant, la réglementation prévoit que des machines à voter doivent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'État.

Nous recommandons que les communes de moins de 3500 habitants soient également pourvues d'au moins une machine de vote.



d. Les chaises

Il faudrait prévoir une chaise d'appoint à proximité de l'isoaloir adapté, de façon à permettre à une personne de petite taille d'accéder plus facilement à la tablette.

Cette chaise pourra également permettre aux personnes à mobilité réduite

(personnes âgées, femmes enceintes ou personnes se déplaçant à l'aide de béquilles) de se reposer. Il faudra veiller à ce que cette chaise soit retirée une fois que la personne est passée dans l'isoloir.

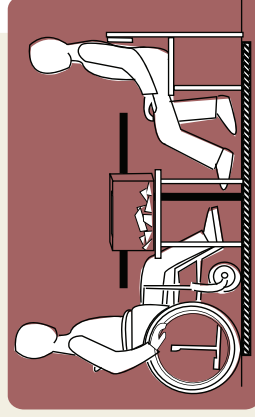
La fatigabilité des personnes handicapées peut également être anticipée en prévoyant des chaises supplémentaires facilement disponibles dans le bureau de vote.

e. La hauteur de l'urne

Les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants. Pour permettre un vote en toute autonomie, il s'agit de veiller à ce que l'urne soit surbaissée pour qu'un Utilisateur de Fauteuil Roulant puisse atteindre la hauteur de la fente de l'urne.

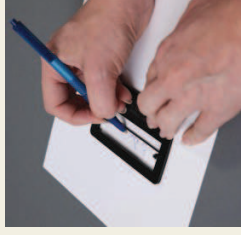
La hauteur de la fente de l'urne doit être située à 0,80m. Étant donné que la hauteur moyenne d'une table se situe entre 0.72m et 0.74m et que la hauteur d'une urne de vote dépasse 0.40m, afin de respecter ce principe il faudra obligatoirement qu'elle soit posée sur un mobilier annexe tel qu'une table d'appoint, un tabouret ou une chaise (cf. schéma).

L'urne doit par ailleurs être contrastée par rapport à la table où elle est posée.



f. Les guides signature

Pour permettre aux personnes aveugles ou malvoyantes d'apposer leur signature à l'emplacement prévu à cet effet sur les feuilles d'émargement, un guide signature à couleur contrastée peut être utile.



5. Les personnes sous mesure de protection juridique

Droit de vote et personne protégée par une mesure de curatelle ou de tutelle:

Si la règle demeure quant à leur inéligibilité, toute personne bénéficiant d'une mesure de tutelle ou de curatelle peut en revanche parfaitement accomplir son devoir de citoyen en votant.

En effet, la loi du 5 mars 2007 réformant le dispositif de protection juridique des majeurs a modifié le principe en considérant que la règle était le maintien du droit de vote de la personne en tutelle et non plus l'exception.

Par conséquent toute personne en tutelle, et a fortiori en curatelle, peut voter. La seule restriction sera le cas où le juge des tutelles à l'occasion de la mise en place de la mesure de tutelle ou de sa révision considèrera que le droit de vote de la personne ne peut être maintenu.

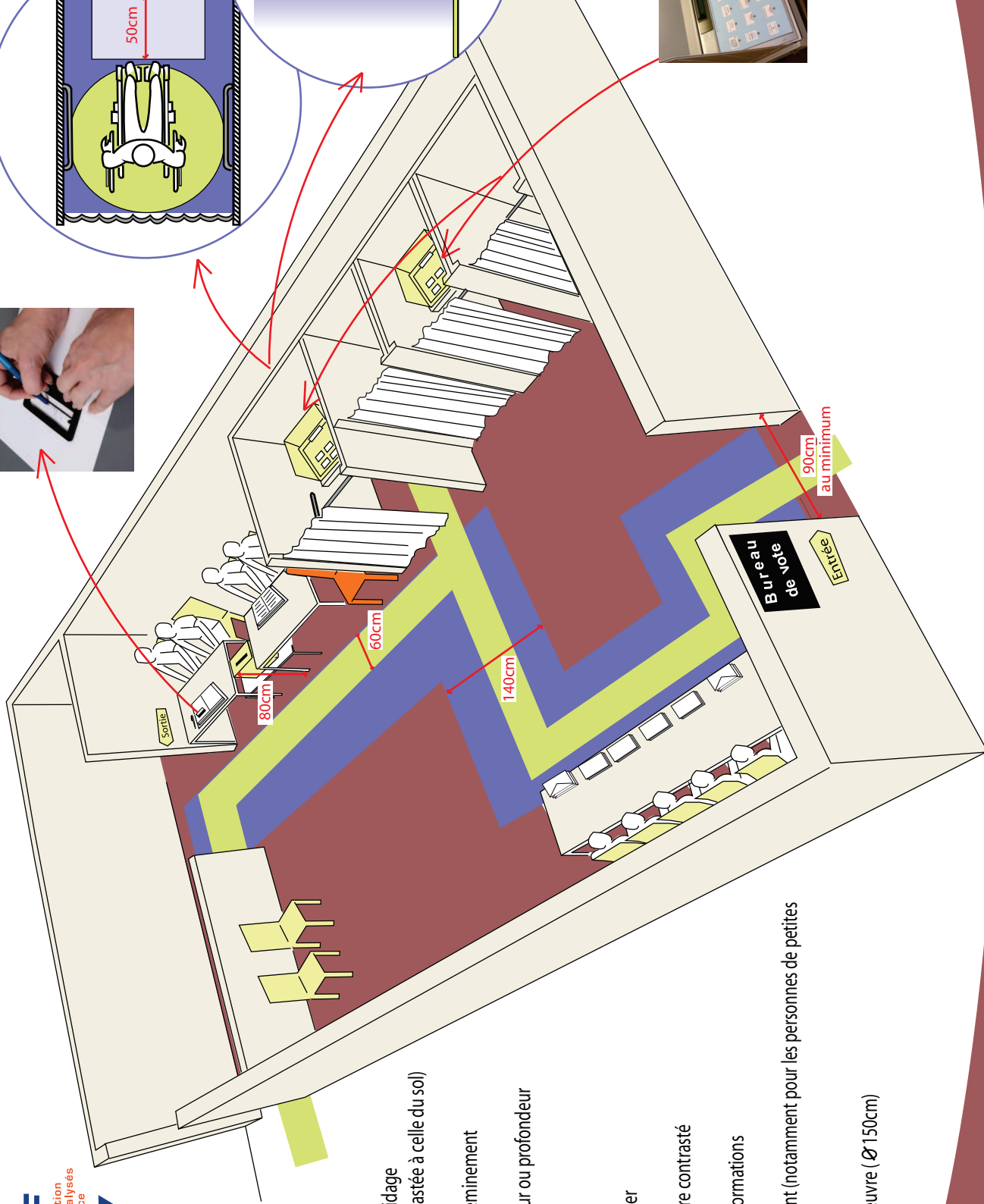
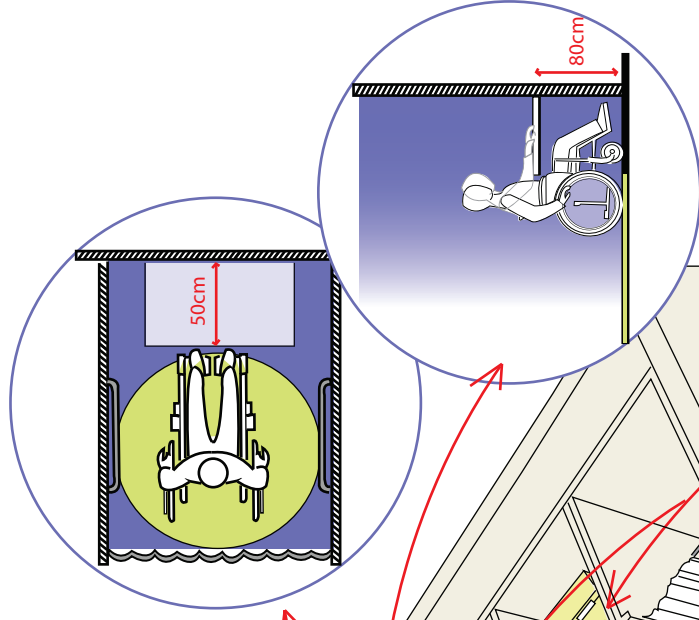
Mais il s'agit là de l'exception. En tout état de cause, le maintien du droit de vote des personnes protégées ne les exonère pas du besoin de s'inscrire sur les listes électorales.

Droits Civiques	
Personne protégée par une mesure de sauvegarde de Justice	Eligible et électeur
Personne protégée par une mesure de curatelle	Inéligible mais électeur
Personne protégée par une mesure de tutelle	Inéligible mais électeur




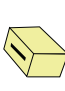





6. L'aide humaine

La mise en place d'une aide humaine est préconisée pour les personnes non voyantes qui en feront la demande à l'entrée du bureau de vote.

De la même façon, les personnes handicapées mentales qui le souhaitent doivent pouvoir être accompagnées d'un proche ou d'une personne qui les aidera à exprimer leur vote – sans décider à leur place.



légende

-  chemin de guidage (couleur contrastée à celle du sol)
-  largeur de cheminement
-  hauteur, largeur ou profondeur
-  urne de vote
-  machine à voter
-  guide signature contrasté
-  panneau d'informations
-  chaise d'appoint (notamment pour les personnes de petites tailles)
-  aire de manœuvre (Ø150cm)